



Conseil économique et social

Distr. générale
14 février 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Trentième réunion

Genève, 14-17 décembre 2010

Rapport du comité d'examen du respect des dispositions sur sa trentième réunion

Introduction

1. La trentième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 14 au 17 décembre 2010 à Genève.

A. Participation

2. Tous les membres étaient présents, à l'exception de M. Gerhard Loibl, qui n'a assisté qu'à une partie de la réunion. Les représentants des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Roumanie ont aussi participé à la réunion.

3. Ont en outre assisté en qualité d'observateurs les organisations non gouvernementales (ONG) suivantes: Earthjustice (Suisse) et Oekobuero (Bureau de coordination des organisations autrichiennes de défense de l'environnement) (Autriche). Des observateurs de l'Université de l'Oregon (États-Unis d'Amérique) étaient également présents.

B. Questions d'organisation

4. La réunion a été ouverte par le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Veit Koester.

5. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il était reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2010/7.

I. Questions découlant de la réunion précédente

6. En complément des informations données à la vingt-neuvième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2010/6, par. 8 et 9), le secrétariat a informé le comité qu'il avait tenu une réunion informelle avec des représentants de la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève, le 27 septembre 2010, pour étudier comment traiter les documents en souffrance depuis la vingt-troisième réunion du Comité (31 mars-3 avril 2009). À cette occasion, la Division a suggéré que ces documents soient traités progressivement jusqu'à mars 2011. Le secrétariat a précisé qu'en dépit de rappels de confirmation répétés, il n'avait toujours reçu aucune réponse formelle concernant aussi bien la demande de dérogation soumise le 2 septembre 2010 à New York que l'accord informel conclu à la réunion du 27 septembre 2010.

7. Le Comité s'est dit profondément déçu et frustré qu'aucune solution pratique n'ait été trouvée et qu'il ait été largement empêché d'assumer sa mission consistant à aider les Parties concernées à remédier, dans les meilleurs délais et pendant la période intersessions, aux problèmes de non-respect. Face au manque de réactivité de la Division de la gestion des conférences, le Comité a incité le secrétariat à trouver une autre solution qui permettrait de garantir la traduction de ses conclusions à temps pour la quatrième Réunion des Parties (Chisinau, 15 au 17 juin 2011)¹.

II. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention

8. Le secrétariat a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles demandes émanant de Parties au sujet du respect des dispositions par d'autres Parties.

9. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande au sujet de difficultés qu'elle aurait à s'acquitter de ses propres obligations depuis sa dernière réunion.

10. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question depuis la dernière réunion du Comité.

III. Communications émanant du public

11. À sa vingt-neuvième Réunion (21-24 septembre 2010), le Comité avait prié le secrétariat d'envoyer un courrier à la Partie concernée lui demandant où en était l'affaire relative à la communication ACCC/C/2008/28 émanant de l'Ombudsman danois. Le Comité a pris note des informations fournies selon lesquelles ce dossier devrait être réglé au niveau national, début 2011.

12. Au sujet de la communication ACCC/C/2008/31 (Allemagne), le secrétariat a informé le Comité qu'il n'avait reçu aucune information complémentaire.

13. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne)², le Comité a poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et est

¹ Depuis l'adoption du présent rapport, les dates de la Réunion des Parties ont été modifiées; celle-ci se tiendra désormais du 29 juin au 1^{er} juillet 2011.

² À compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a pris la succession de la Communauté européenne et assume les obligations découlant de la Convention, conformément aux dispositions du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne.

convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trente et unième réunion et d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

14. Au sujet de la communication ACCC/C/2009/38 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Comité a achevé en séance privée son projet de conclusions concernant toutes les allégations, à l'exception de celles relatives à l'article 9 de la Convention, estimant qu'il serait prématuré de les examiner alors que la procédure devant les tribunaux étaient encore en cours. Il a demandé au secrétariat d'adresser le projet de conclusions pour observations aux Parties concernées et aux auteurs de la communication, conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Il tiendrait compte de toutes les observations lorsqu'il établirait la version définitive de ses conclusions à sa trente et unième réunion.

15. À sa vingt-cinquième réunion, le Comité avait achevé son projet de conclusions sur la communication ACCC/C/2009/41 (Slovaquie) en séance privée. Le projet avait été adressé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. La Partie concernée et l'auteur de la communication avait transmis leurs observations sur le projet de conclusions les 26 novembre et 30 novembre 2010, respectivement.

16. Dans sa réponse, la Partie concernée avait exprimé «de vives préoccupations concernant les conclusions» auxquelles le Comité était parvenu et avait demandé l'organisation d'une seconde réunion «qui lui permettrait de présenter directement les faits et le droit applicable au Comité d'examen du respect des dispositions». Tout en se félicitant que la Partie concernée soit prête à tenir une seconde réunion sur l'affaire, le Comité avait toutefois décidé que cela n'était pas nécessaire puisque la Partie concernée lui avait fait part de ses préoccupations par écrit. Le Comité avait ensuite établi la version finale de ses conclusions lors d'une séance privée, en tenant compte des observations reçues des parties, et était convenu de les présenter en tant qu'additif à son rapport à la quatrième réunion des Parties (ou sous forme de document séparé, s'il y avait lieu). Il a demandé au secrétariat d'envoyer les conclusions définitives à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

17. À sa vingt-neuvième réunion, le Comité avait également achevé son projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/43 (Arménie) en séance privée. Le projet avait ensuite été envoyé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. L'auteur de la communication et la Partie concernée avaient respectivement communiqué leurs observations les 8 et 19 novembre 2010.

18. Le Comité avait établi la version finale de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/43 en séance privée, en tenant compte des observations reçues de la Partie concernée et de l'auteur de la communication, et était convenu de les présenter en tant qu'additif à son rapport à la quatrième réunion des Parties (ou sous forme de document séparé, s'il y avait lieu). Il a demandé au secrétariat d'envoyer les conclusions définitives à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

19. Au sujet de la communication ACCC/C/2009/44 (Biélorus), le Comité a pris note des points sur lesquels l'auteur de la communication et la Partie concernée avaient apporté des éclaircissements, respectivement les 27 octobre et 23 novembre 2010, comme suite à la demande qu'il avait formulée à l'issue des discussions formelles tenues avec ces parties à sa vingt-neuvième réunion. Il a poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trente et unième réunion et d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de

recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

20. À sa vingt-neuvième réunion, le Comité avait décidé, à titre préliminaire, que la communication ACCC/C/2010/45 (Royaume-Uni) était recevable. De plus, compte tenu de ses délibérations sur de précédentes communications concernant le respect des dispositions par le Royaume-Uni (ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33), il avait décidé d'appliquer les procédures sommaires (ECE/MP.PP/C.1/2010/4, par. 45). Le Comité a noté que la date limite fixée au 10 avril 2011 n'avait pas encore été atteinte et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avaient encore répondu. Il a provisoirement prévu d'examiner la communication à sa trente-deuxième réunion.

21. Le Comité a ensuite entamé un débat en séance publique sur la communication ACCC/C/2010/48 (Autriche), auquel ont participé des représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication. La communication avait été soumise par Oekobuero (Bureau de coordination des organisations autrichiennes de défense de l'environnement) et contenait des allégations de non-respect d'une manière générale par l'Autriche des dispositions de la Convention.

22. Le Comité a confirmé la recevabilité de la communication, avant de délibérer en séance privée. Il a demandé aux parties de lui soumettre des informations complémentaires afin, notamment, d'étayer certaines allégations et de l'informer davantage sur la législation en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement et la position des organisations non gouvernementales. Le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trente et unième réunion en vue d'élaborer son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Le projet de conclusions serait ensuite communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7.

23. Le lendemain de la discussion, M. Loibl, qui n'avait pas assisté au débat sur la communication ACCC/C/2010/48, a déclaré qu'en raison d'un conflit d'intérêts par rapport à ladite communication, il ne participerait pas aux délibérations du Comité en séance privée sur ce cas.

24. Concernant la communication ACCC/C/2010/50 (République tchèque), le Comité a noté que la date limite fixée au 14 mars 2011 n'avait pas été atteinte et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avaient encore répondu. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/51 (Roumanie), le Comité a noté que la date limite fixée au 14 mars 2011 n'avait pas été atteinte, et que l'auteur de la communication avait répondu le 29 octobre 2010. Il a donc provisoirement prévu d'examiner la teneur de ces deux communications à sa trente-deuxième réunion.

25. À sa vingt-neuvième réunion, le Comité avait décidé de demander des éclaircissements aux auteurs des communications ACCC/C/2010/52 et ACCC/C/2010/53 (concernant toutes deux le Royaume-Uni) et était convenu d'attendre de disposer de plus d'informations avant de se prononcer quant à leur recevabilité. Concernant la communication ACCC/C/2010/52, le Comité a pris note d'une lettre de l'auteur de la communication datée du 8 décembre 2010 qui l'informait qu'il avait requis et obtenu l'autorisation de soumettre les décisions relatives à l'objet de la communication à un contrôle juridictionnel et qu'il saisirait à nouveau le Comité à l'issue de la procédure. Le Comité, après avoir examiné la lettre de l'auteur de la communication, a décidé de clore ce dossier.

26. Concernant la communication ACCC/C/2010/53, le Comité a noté que l'auteur de la communication en avait soumis une nouvelle version le 26 novembre 2010, mais que plusieurs éléments importants n'y figuraient pas. Il a décidé de demander des

éclaircissements à l'auteur et est convenu de reporter à nouveau toute décision quant à sa recevabilité jusqu'au moment où il disposerait de plus d'informations.

27. Le secrétariat avait reçu deux nouvelles communications depuis la dernière réunion du Comité (ACCC/C/2010/54 et ACCC/C/2010/55).

28. Dans la communication ACCC/C/2010/54 (Union européenne), soumise par M. Pat Swords, il est allégué que l'Union européenne ne respectait pas les dispositions des articles 5 et 7 de la Convention s'agissant des plans d'action nationaux pour la promotion des énergies renouvelables en Irlande. Suite à la réception de la communication, M^{me} Ellen Hey avait été désignée Rapporteuse spéciale de ce cas. Le Comité a décidé à titre préliminaire que cette communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision I/7. Il a également arrêté un ensemble de questions à adresser à l'auteur de la communication et à la Partie concernée.

29. Dans la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni), soumise par Fish Legal, il est allégué que le Royaume-Uni ne respectait pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention s'agissant de la définition des sociétés de distribution d'eau et de traitement des eaux usées en Angleterre et au pays de Galles. Suite à la réception de la communication, M. Alexander Kodjabashev avait été désigné Rapporteur spécial de ce cas. Le Comité a décidé à titre préliminaire que cette communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision I/7. Il a également arrêté un ensemble de questions à adresser à l'auteur de la communication et à la Partie concernée.

IV. Dispositions relatives à la présentation des rapports

30. Le secrétariat a informé le Comité que seul un petit nombre de Parties avaient soumis leurs rapports nationaux d'exécution avant la date limite du 8 décembre 2010, aux fins d'examen à la quatrième Réunion des Parties. Les membres du Comité ont suggéré de modifier le modèle pour les rapports nationaux d'exécution de façon à ce qu'à l'avenir, il soit demandé aux Parties d'y inclure des informations sur le suivi de cas de non-respect des dispositions. Le Comité a prié le secrétariat de porter cette proposition à l'attention du Groupe de travail des Parties à sa prochaine réunion, prévue du 9 au 11 février 2011.

31. Le Comité a également examiné son propre projet de rapport à la quatrième Réunion des Parties. Il est convenu que la version finale serait établie à sa trente et unième réunion, prévue du 22 au 25 février 2011.

V. Suivi de cas de non-respect des dispositions

32. En ce qui concernait la décision III/6a (Albanie), le Comité a noté qu'en dépit des rappels adressés à la Partie concernée par l'intermédiaire du secrétariat, l'Albanie n'avait pas soumis son rapport attendu en novembre 2010. Il a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à l'Albanie lui rappelant que son rapport était normalement attendu en novembre 2010, et insistant sur le fait que, faute d'avoir reçu ce rapport à temps, le Comité, à sa trente et unième réunion, formulerait des recommandations à l'intention de la Réunion des Parties concernant l'application de cette décision par l'Albanie sur la base des informations dont il disposera à ce moment-là.

33. En ce qui concernait la décision III/6b (Arménie), le secrétariat a informé le Comité que l'Albanie lui avait fait parvenir des informations le 30 novembre 2010. Le Comité a noté que celles-ci étaient identiques aux précédentes reçues de la Partie concernée en

février 2009. Il a prié le secrétariat d'adresser une lettre à l'Arménie lui rappelant les informations manquantes et demandant des éclaircissements sur certains points; ce courrier devrait également souligner que, si le rapport ne lui parvenait pas en temps voulu, le Comité formulerait à sa trente et unième session des recommandations à l'intention de la Réunion des Parties sur la base des informations dont il disposera à ce moment-là.

34. En ce qui concernait la décision III/6c (Kazakhstan), le Comité a noté qu'en dépit des rappels adressés à la Partie concernée par l'intermédiaire du secrétariat, le Kazakhstan n'avait pas fourni les informations demandées. Il a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre au Kazakhstan pour lui rappeler que ce rapport était attendu six mois avant la Réunion des Parties, et insistant sur le fait qu'il était essentiel pour le Comité de disposer de ces informations pour formuler ses recommandations à la Réunion des Parties concernant l'application de la décision par le Kazakhstan.

35. En ce qui concernait la décision III/6d (Lituanie), le Comité a noté avec satisfaction que, le 13 décembre 2010, la Lituanie avait fourni des détails sur la mise en œuvre de son plan d'action. Il a constaté que la Lituanie avait progressé dans l'application de ce plan en suivant les recommandations de la Réunion des Parties et a prié le secrétariat de demander des éclaircissements à la Partie concernée sur certains points du rapport d'exécution. Il examinerait ses recommandations à la Réunion des Parties à sa trente et unième réunion.

36. Au sujet de la décision III/6e (Turkménistan), le secrétariat a informé le Comité de l'évolution de la situation concernant la mission proposée du Comité, désormais prévue en avril 2011. Le Comité a noté avec regret qu'en dépit d'un rappel, le Turkménistan n'avait pas soumis son rapport avant la date butoir de novembre 2010. Il a également noté avec regret que malgré ses demandes répétées, il n'avait toujours pas reçu copie du projet de loi révisé sur les associations publiques au Turkménistan. Il a prié le secrétariat d'assurer le suivi de cette question avec la Partie concernée et de lui fournir des informations récentes aux fins d'examen à sa trente et unième réunion.

37. Au sujet de la décision III/6f (Ukraine), le Comité a noté avec regret qu'en dépit du rappel qui lui avait été adressé l'Ukraine n'avait pas soumis son rapport au Comité avant la date butoir de novembre 2010. À cet égard, le Comité s'est félicité de l'analyse informelle des progrès de l'Ukraine dans l'application de cette décision réalisée par Environment-People-Law. Le Comité a également noté avec regret que malgré des demandes répétées, il n'avait toujours pas reçu copie du projet de décret ministériel sur la participation du public. Il a prié le secrétariat d'assurer le suivi de cette question avec la Partie concernée et de lui fournir des informations récentes aux fins d'examen à sa trente et unième réunion.

VI. Programme de travail et calendrier des réunions

38. Le Comité a confirmé la décision qu'il avait prise à sa vingt-neuvième réunion de tenir sa trente et unième réunion du 22 au 25 février 2011, sa trente-deuxième réunion du 11 au 14 avril 2011, sa trente-troisième réunion du 13 au 15 juin 2011, sa trente-quatrième réunion du 20 au 23 septembre 2011, et sa trente-cinquième réunion du 13 au 16 décembre 2011.

VII. Questions diverses

39. Le secrétariat a informé le Comité que la première réunion de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel et que la sixième réunion de coordination du renforcement des capacités s'étaient respectivement tenues les 25 et 26 octobre 2010 et le 7 décembre 2010. Il l'a également informé du calendrier des réunions de janvier et de février 2011 visant à préparer la quatrième réunion des Parties. M^{me} Svitlana Kravchenko,

membre du Comité, participera en tant qu'experte à la quatrième réunion de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice, les 7 et 8 février 2011. Le Comité a pris note de cette information et a donné son accord pour que M^{me} Kravchenko le représente comme elle l'estimera opportun.

40. Le secrétariat a informé le Comité qu'il avait reçu un courrier de la Commission des pétitions émanant du public du Parlement écossais demandant une réponse écrite au secrétariat de la Convention sur des points soulevés par un membre du public concernant le respect par les tribunaux écossais des dispositions de la Convention sur l'accès à la justice. Le Comité a pris note de cette information.

VIII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

41. Le Comité a adopté le rapport de la réunion. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.
